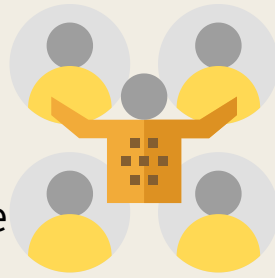


# Le droit de préemption en droit des sociétés

## Quelques aspects légaux et pratiques



Au travers de clause statutaire ou de pacte de préférence, le droit de préemption **confère aux associés/actionnaires** ou à certains d'entre eux, le droit d'**obtenir en priorité** les **actions** ou **parts sociales** d'une société.

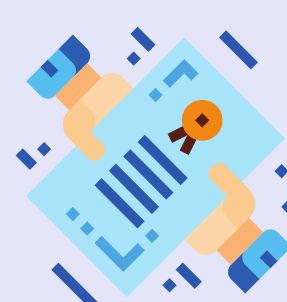


**A quel moment un associé ou un actionnaire peut-il exercer son droit de préemption ?**

### Dans quels contextes ?



**Lors d'une cession de parts sociales ou une vente d'actions**



**A l'occasion d'une augmentation de capital social**

## Les clauses ou pactes de préemption

### Pourquoi les établir ?



- ➔ **Pour contrôler les entrées de nouveaux associés**
- ➔ **Éviter des déséquilibres entre les différents associés ou groupes d'associés**
- ➔ **Pour renforcer la position dominante d'un associé ou d'un groupe d'associés (ex. le/les fondateur(s))**



### Où les insérer ?

- ➔ **Dans les statuts de la société**
- ➔ **Dans un pacte d'associés/actionnaires**

### Quelles conséquences ?



Dans les statuts, toute cession de titres effectuée sans la respecter peut être annulée.



Dans un pacte d'associés ou d'actionnaires, la cession de titres ou l'augmentation de capital social conclue sans respecter la préemption ne peut pas être annulée.



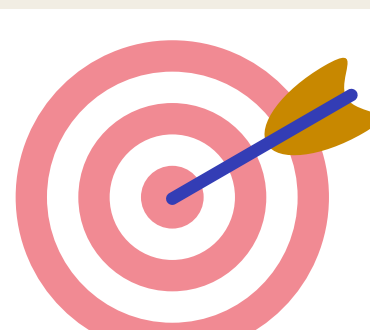
- ➔ **sauf à prouver que l'acquéreur avait connaissance de l'existence de la clause.**
- ➔ **Les associés lésés pourront demander réparation du préjudice.**



**5 Questions à se poser avant de prévoir une clause ou un pacte de préemption**



Quel est l'objectif recherché par les associés ? Maintenir les équilibres en présence ? Renforcer le fondateur ou empêcher les tiers d'entrer au capital ?



Compte tenu de la capitalisation de la société et de la répartition des groupes d'associés, quels associés devraient bénéficier d'un droit de préemption ? De quel rang ? Dans quels cas ?



Faut-il prévoir des cas de cession/vente de participations sociales libres ?



Les délais prévus pour la mise en œuvre du droit de préemption sont-ils raisonnables pour garantir l'exercice des droits de l'associé cédant et des associés bénéficiaires ?



Quelle serait la solution en cas de désaccord sur le prix proposé par le tiers ?